

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
VG/VR
Poste n° 44.43

N° 95 - 1696 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHELLE, le 21 juillet 1995

ARRÊTE

portant protection d'un biotope
sur le territoire de la commune
des MATHES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II nouveau du Code Rural relatif à la protection de la nature ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié, relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le schéma directeur de la Presqu'île d'Arvert approuvé le 15 octobre 1991 et plus particulièrement les mesures de protection définies au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 9 février 1995 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du 27 mars 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le Marais de Bréjat, sur le territoire de la commune des MATHES, matérialisé sur la cartographie annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat, il est interdit d'altérer le biotope :

- par destruction des prairies naturelles, drainage, assèchement ou comblement du réseau hydraulique, dégradation de la qualité des eaux ;
- par exhaussement ou affouillement du sol, destruction de la végétation aquatique, boisement ou déboisement ;
- par des constructions autres que les aménagements légers nécessaires aux usages agricoles ou de découverte de la nature autorisés après avis de la Commission Départementale des Sites ;
- par la pratique du camping, du bivouac ;
- par dépôt de matériaux divers ou rejet de substances toxiques.

ARTICLE 3 : Les travaux d'entretien vieux fonds-vieux bords sont autorisés après avis de la Commission des Sites dès lors qu'une attention particulière est apportée aux dates de travaux, aux niveaux d'eau et aux profils des fossés qui prendront obligatoirement en compte des exigences propres à assurer la sauvegarde de l'avifaune, de la ressource halieutique, de la végétation rivulaire et aquatique ainsi que des milieux humides.


ARTICLE 4 : La municipalité des MATHES, chargée de la gestion des niveaux d'eau du Marais de Bréjat grâce à la station de pompage du Clapet (D 25), maintiendra ces niveaux aux cotes suivantes : Mini 2.26 m - Maxi 2.36 m.

ARTICLE 5 : Il sera désigné après consultation de la Commission Départementale des Sites, un organisme ou une association compétent en matière de faune et de flore chargé de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces végétales ou animales à protéger.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire des MATHES,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la Garderie Départementale de l'Office National de la Chasse,
Les agents de l'Etat commissionnés et assermentés,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué



Danièle GABORIT

LA ROCHELLE, le 21 juillet 1995

LE PREFET,

Pierre SEBASTIANI